



MW

**Préavis no 21**  
Le 15 août 2003

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

Concernant

**l'adoption du plan de quartier « Aux Iles » et des modifications proposées par la Municipalité ainsi que des réponses aux oppositions formulées lors des deux enquêtes publiques.**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le plan de quartier « Aux Iles » a été soumis à l'enquête publique du 30 juillet au 28 août 2002.

Il a suscité 7 oppositions et 1 remarque. L'un des opposants, la société Novabital SA a critiqué l'implantation trop proche et la forme des bâtiments aux abords de sa propriété. (Immeubles à la Rue des Petites Roches 3-17).

Pour répondre à cette opposition, la Municipalité a soumis à l'enquête publique complémentaire de trente jours, du 31 janvier au 3 mars 2003, le plan de quartier modifié.

L'implantation qui est maintenant proposée aux alentours de la propriété de Novabital SA tient compte des remarques qui ont été faites et cette société a retiré son opposition. L'enquête publique complémentaire a suscité 3 oppositions des mêmes opposants à la première enquête publique qui rappellent les motifs évoqués dans leur première lettre d'opposition.

**PLAN, REGLEMENT ET MODIFICATIONS**

Nous vous remettons en annexe pour adoption le plan de quartier « Aux Iles » et son règlement tels qu'ils ont été soumis à la deuxième enquête publique. Les modifications proposées par la Municipalité sont mentionnées en rouge. Pour la bonne compréhension de ces modifications, le règlement et le plan soumis à la 1<sup>re</sup> enquête publique sont également joints au présent préavis.

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION NO 120 – 003 « RUE DE GRAVELINE »**

Le plan de quartier « Aux Iles » est compris dans le plan partiel d'affectation (PPA) no 120-003 « Rue de Graveline » du 14 août 1992 ; il est conforme à l'article 9 dudit PPA libellé comme suit :

***Art. 9 Aire destinée à un ensemble d'habitations***

*Le plan de quartier devra obligatoirement tenir compte des dispositions suivantes :*

*9.1 L'indice d'utilisation du sol sera de 0.65 au minimum ; il pourra être augmenté jusqu'à 0.75 au maximum, pour autant que le futur plan de quartier satisfasse aux conditions suivantes :*

- bonne intégration des constructions, parti urbanistique tenant compte des diverses affectations des aires voisines ;*
- diversification des types d'habitat ;*
- répartition judicieuse des surfaces extérieures (y compris accès et parking) de façon à mettre le maximum d'espaces libres à disposition des habitants.*

*9.2 L'accès des véhicules se fera par le Chemin de Graveline.*

**RAPPORT DE CONFORMITE**

Un rapport de conformité a été établi, selon l'article 47 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'aménagement du territoire (OAT). Ce rapport de conformité est joint au présent préavis.

**AUTRES PLANS ET DOCUMENTS**

Le service communal de l'Urbanisme et des Bâtiments tient à la disposition des membres de votre Conseil tous les plans et documents qui ne sont pas joints au présent préavis, comme le rapport de conformité (OAT) soumis à la première enquête publique, le plan partiel d'aménagement no 120-003 « Rue de Graveline », l'étude de bruit, l'étude de circulation, les textes originaux des oppositions, etc..

**COLLECTRICE SUD – AVENUE DES TROIS-LACS**

L'Avenue des Trois-Lacs est fréquemment citée dans le présent préavis sous le nom de « Collectrice sud » qui était l'appellation en vigueur au moment de l'enquête publique et du dépôt des oppositions.

**REPONSES AUX OPPOSITIONS FORMULEES LORS DES DEUX ENQUETES PUBLIQUES**

Conformément à l'art. 58 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Municipalité résume ci-après les oppositions formulées et soumet ses propositions de réponses à l'adoption de votre Conseil.

Ces réponses seront ensuite notifiées aux opposants, avec avis qu'ils peuvent dans les dix jours, interjeter un recours au Département des infrastructures, pour demander un réexamen de leur opposition (art. 60 LATC). Les décisions du Département peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

## ***A. Enquête publique du 30 juillet 2002 au 28 août 2002***

### **Opposition no 1**

**Madame Corinne Overney et Monsieur André Overney par Me Jean-Claude Perroud, avocat.**

---

Monsieur et Madame Overney s'opposent à la réalisation de la Collectrice Sud que les autorités entendent faire passer à travers le quartier du Couchant, dans lequel ils habitent.

Ils estiment que les Autorités traitent une partie des problèmes liés à la collectrice sud au travers de plans partiels d'affectation, dont les réglementations, du moins en partie, sont dictées par des impératifs liés à la Collectrice et non par des impératifs découlant du plan partiel proprement dit. Ils reprochent que certains aspects – notamment celui des degrés de sensibilité au bruit – d'un objet aussi important que celui de la collectrice soient traités dans plusieurs procédures qui s'instruisent de manière séparée.

Ils redoutent que si l'on opte pour un degré de sensibilité III au lieu de II le long de la Rue de Graveline, cela change considérablement les volumes de trafic qui pourraient s'écouler sur cette rue que les concepteurs de la collectrice ont conçue comme une pénétrante liée à celle-ci.

Ils pensent que certains éléments du plan de quartier « Aux Iles » sont conçus uniquement pour permettre la réalisation de la collectrice sud et sont de nature à influencer sur le trafic qui pourrait potentiellement s'écouler sur celle-ci :

#### Degré de sensibilité au bruit

A cet égard, ils estiment que la situation a été fixée de manière contraignante dans le plan partiel d'affectation no 120-003 intitulé « Rue de Graveline », approuvé par le Conseil d'État dans sa séance du 14 août 1992.

Selon le règlement accompagnant ce plan, plus précisément son article 19, il est prévu que l'aire destinée à un ensemble d'habitations doit se voir attribuer un degré de sensibilité II.

Les époux Overney argumentent que pour justifier le degré III, le plan prévoit à ses chiffres 12.2 et 18 de permettre la réalisation d'activités moyennement gênantes au sens de l'article 43c de l'OPB. Une telle affectation est toutefois contraire à celle imposée par le PPA "Rue de Graveline" qui a réservé l'affectation de la zone, dont on discute, à l'habitat et aux activités compatibles avec celui-ci (art.7), soit des activités correspondant typiquement à la définition du degré de sensibilité II. Ils rappellent que le plan d'affectation « Rue Graveline » comporte un solde important de secteurs classés en degré III qui tolèrent les activités moyennement gênantes. C'est dans ces secteurs qu'elles doivent être envisagées selon eux.

Selon les époux Overney, la collectrice sud aurait pour effet d'importer du bruit indésirable dans nombre de quartiers jusqu'à maintenant tranquilles, comme le sont le quartier du Couchant, les habitations sises le long de la Rue Kiener, le secteur des Moulins ou encore le quartier longeant la Rue de Graveline.

Or, plutôt que de tenir compte de ce constat et d'abandonner le projet, ils pensent que les Autorités ont pris l'optique consistant à « forcer le passage » de la collectrice, en déclassant en degré III toute une série de secteurs d'habitations concernés par celle-ci, notamment le quartier du Couchant.

En résumé, les époux Overney demandent que le secteur du plan qu'il est prévu de colloquer en degré de sensibilité III soit modifié en faveur du degré de sensibilité II et les art. 12.2, dernier tiret, et 18, dernier tiret, doivent être supprimés.

### Accès

Selon le chiffre 9.2 du règlement du plan partiel d'affectation « Rue de Graveline », l'accès des véhicules, pour le secteur concerné, doit se faire par le Chemin de Graveline. Cette exigence a été dûment reprise à l'article 24 du règlement du plan de quartier « *Aux Iles* ». Ils voient par ailleurs que, dans le cadre du plan partiel d'affectation « Rue de Graveline », les urbanistes ont soigneusement pris la peine de distinguer les aires pouvant se raccorder à la Rue de Graveline, soit notamment le périmètre qui nous concerne, d'avec celles pouvant se raccorder à la collectrice sud (voir notamment le chiffre 10.2 pour le périmètre voisin destiné à des activités des secteurs secondaires et tertiaires). Les époux Overney demandent dès lors de bien vouloir leur donner acte que l'ensemble du plan de quartier « *Aux Iles* » se raccordera par la Rue de Graveline en direction du centre, à l'exclusion de tout raccordement à la collectrice sud.

Ils estiment que le projet est totalement prématuré, puisque, ils sont dans l'attente, de la part du Tribunal fédéral, d'une décision de principe quant à la collectrice sud.

### **Réponse à l'opposition no 1**

Le projet de la collectrice sud étant un projet de route s'étendant sur plusieurs kilomètres dans les différents quartiers sud de la ville, il nous paraît cohérent que les différents plans directeurs, plans partiels d'affectation et plan général d'affectation ainsi que les plans de quartier à l'étude ou légalisés s'y réfèrent.

Il est erroné de prétendre que ces différents documents d'aménagement du territoire sont conçus uniquement pour permettre la réalisation de la collectrice sud. Celle-ci est une des composantes de l'aménagement du territoire communal, mais pas la seule.

Prenons l'exemple du PPA Rue de Graveline qui nous concerne et dont l'étude a été approuvée par la Municipalité à la fin des années 80 et légalisée le 14 août 1992. Les objectifs principaux de ce plan sont multiples :

- assurer une transition harmonieuse entre l'agglomération et la campagne, entre la limite sud de la ville et les terres agricoles voisines ;

- fixer pour le court et moyen terme le front sud et la silhouette de la ville dans ce secteur ;
- créer à la périphérie de la ville un ensemble urbain d'activités sportives, d'activités secondaires et tertiaires, ainsi que d'habitat ;
- fixer l'assiette de la chaussée prolongeant l'Avenue Kiener, appelée « collectrice sud ».

L'art. 7 du PPA « Rue de Graveline » fixe une zone polyvalente dont 2 périmètres sont subordonnés à l'adoption préalable d'un plan de quartier.

Le P.Q. « *Aux Iles* » poursuit donc les études d'aménagement esquissées dans le PPA de 1992 en fixant les conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction dans le périmètre (LATC art. 64). Conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, le plan de quartier en question peut s'écarter des normes du plan d'affectation, à condition de respecter les objectifs d'aménagement de la commune (LATC art. 66). La création d'une mixité d'affectations de logements et d'activités commerciales et tertiaires pour les bâtiments B et C ayant pignon sur la Rue de Graveline, conçue comme pouvant être l'une des pénétrantes liées à la Collectrice Sud, n'est pas contraire à ces objectifs.

Dans son article 9.1, le PPA "Rue de Graveline" encourage la diversification des types d'habitat. De part leur affectation mixte les bâtiments donnant sur la Rue de Graveline rendent plus attractif le quartier d'habitation dans lequel une petite boulangerie, un café, l'activité d'un dentiste, d'un médecin, un commerce de vélomoteurs, une école enfantine, etc., ne sont pas exclus. L'option prise par le plan de quartier anticipe cette diversification.

#### Degré de sensibilité au bruit

En ce qui concerne le changement de degré de sensibilité au bruit dans une partie du plan de quartier, l'attribution de celui-ci est régie par les art. 43 et 44 de l'OPB (Ordonnance sur la protection contre le bruit).

La procédure d'attribution est assimilable à une procédure d'affectation au sens de la LATC. Les degrés de sensibilité au bruit ne sont pas attribués de manière immuable, un changement d'affectation dans le cadre d'une procédure de modification d'un plan de quartier justifie un changement d'attribution du degré de sensibilité au bruit conformément à l'OPB.

Dans la hiérarchie du réseau routier, la Rue de Graveline appartiendra au réseau routier distributeur dont le rôle est d'assurer les liaisons entre quartiers et « canaliser » le trafic généré par le centre ville (habitants, emplois, commerces...) selon le Plan Directeur des Transports (plan 3.1 Dossier Directeur de la Ville d'Yverdon-les-Bains). Il est cohérent de part et d'autre de cette rue de tolérer des activités moyennement gênantes et d'attribuer à ce secteur un degré de sensibilité au bruit III.

Contrairement à ce que prétendent les opposants, les Autorités n'ont pas pris l'optique consistant à "forcer le passage" de la collectrice sud en déclassant en degré III toute une série de secteurs notamment celui du Couchant. Ce dernier quartier,

par exemple, a toujours été classé en degré de sensibilité III (voir addenda au PPA Territoire périphérique approuvé par le Conseil d'État le 12 février 1993.)

### Accès

Il est intéressant de constater que les époux Overney habitant au Couchant à quelques lieues du plan de quartier des « *Iles* » sont les partisans d'un accès unique de quartier par la seule Rue de Graveline tandis que les opposants habitant le quartier veulent à tout prix un autre accès. Le P.Q. « *Aux Iles* » se raccorde à la Rue de Graveline comme le prévoit le PPA. Celui-ci n'exclut pas le raccordement de la Rue de Graveline à la collectrice sud.

L'analyse des impacts sur la circulation a démontré que la réalisation de la collectrice sud n'est pas indispensable pour la réalisation du P.Q. (voir la notice Transitec du 17 avril 2002). En effet, le carrefour Rue du Midi / Rue du Valentin Nord est à même de supporter les augmentations de charges générées par le P.Q ; c'est pourquoi les époux Overney opposants à la collectrice sud, ne peuvent pas s'opposer constamment à tout développement de la ville et notamment au P.Q. « *Aux Iles* », celui-ci ne dépendant pas de la collectrice sud pour se réaliser.

La réalisation de celle-ci aurait cependant le net avantage de mieux répartir la circulation et de diminuer le trafic généré par le projet sur la Rue du Valentin et sur la Rue de Graveline elle-même. Les habitants du quartier Rue de Graveline / Rue du Valentin l'on bien compris. C'est pourquoi ils proposent un deuxième accès au P.Q. en créant une passerelle sur le Canal Oriental dans le prolongement de l'Avenue Kiener.

### Opportunité du projet

Le projet n'est pas prématuré, puisque la demande de nouveaux logements à Yverdon-les-Bains est soutenue.

Au surplus, le recours des opposants Overney concernant le plan partiel d'affectation fixant les limites des constructions de la collectrice sud a été rejeté par le Tribunal fédéral le 23 avril 2003.

Celui-ci a retenu que l'Autorité chargée d'établir le plan d'alignement n'a pas à se livrer à un examen aussi approfondi que celui requis par les recourants, mais peut se borner à une première analyse, disposant d'une justification suffisante. Le plan d'alignement ne pourrait être refusé que s'il apparaissait d'emblée que le respect des normes applicables ne pourrait pas être assuré, lors de la construction de l'ouvrage envisagé par le plan partiel d'affectation. Or, selon les rapports au dossier, ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

## Opposition no 2

### Association d'oppositions à la collectrice sud (p.a. Mme Corinne Overney)

---

L'association ainsi que ses membres à titre personnel font opposition à l'enquête publique du P.Q. « *Aux Iles* » motivée selon les points suivants :

- a) le degré de sensibilité au bruit III qui a été attribué au secteur C et à un bâtiment donnant sur la Rue de Graveline situé dans le secteur B est contesté. A ce sujet le PPA « *Rue de Graveline* » préconise que dans la zone d'habitat un degré de sensibilité au bruit II soit attribué. L'association a le sentiment que ce degré III a pour seul but de faire face au trafic qu'engendrerait la liaison de la Rue Graveline par un giratoire à la collectrice sud, devenant ainsi une pénétrante de celle-ci.
- b) Selon le plan de quartier « *Aux Iles* » les accès se feront par la Rue de Graveline. Or celui-ci est relié à la Collectrice Sud par un giratoire. L'association s'oppose à ce projet étant donné d'une part que cette liaison serait contraire au PPA "Rue de Graveline" et d'autre part que la collectrice fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

### Réponse à l'opposition no 2

- a) L'attribution du degré de sensibilité au bruit III au secteur C et à un bâtiment donnant sur la Rue de Graveline situé dans le secteur B est conforme à l'affectation de ces bâtiments selon le règlement du plan de quartier. L'attribution de celui-ci est réglé par l'art. 43 et 44 de l'OPB.

La procédure d'attribution est assimilable à une procédure d'affectation au sens de la LATC. Les degrés de sensibilité au bruit ne sont pas attribués de manière immuable, un changement d'affectation dans le cadre d'une procédure de modification d'un plan de quartier justifie un changement d'attribution du degré de sensibilité au bruit conformément à l'OPB.

L'affectation mixte des bâtiments donnant sur la Rue de Graveline rend plus attractif le quartier d'habitation dans lequel une petite boulangerie, un café, l'activité d'un dentiste, d'un médecin, un commerce de vélomoteurs, une école enfantine, etc., ne sont pas exclus.

Dans la hiérarchie du réseau routier, la Rue de Graveline appartiendra au réseau routier distributeur dont le rôle est d'assurer les liaisons entre quartiers et « canaliser » le trafic généré par le centre ville (habitants, emplois, commerces...), selon le Plan Directeur des Transports (plan 3.1 Dossier Directeur de la Ville d'Yverdon-les-Bains). Il est cohérent de part et d'autre de cette rue de tolérer des activités moyennement gênantes et d'attribuer à ce secteur un degré de sensibilité au bruit III.

- b) Le P.Q. « *Aux Iles* » se raccorde à la Rue de Graveline comme le prévoit le PPA.

Le PPA n'exclut pas le raccordement de la Rue de Graveline à la collectrice sud.

Au surplus, le recours de l'Association d'oppositions à la collectrice sud, qui concerne le plan partiel d'affectation fixant les limites des constructions de la collectrice sud, a été rejeté par le Tribunal fédéral le 23 avril 2003.

Celui-ci a retenu que l'Autorité chargée d'établir le plan d'alignement n'a pas à se livrer à un examen aussi approfondi que celui requis par les recourants, mais peut se borner à une première analyse, disposant d'une justification suffisante. Le plan d'alignement ne pourrait être refusé que s'il apparaissait d'emblée que le respect des normes applicables ne pourrait pas être assuré, lors de la construction de l'ouvrage envisagé par le plan partiel d'affectation. Or, selon les rapports au dossier, ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

### **Opposition no 3**

#### **Monsieur Charles Albrici**

---

a) En tant que propriétaire d'un appartement situé en bordure de la Rue du Valentin directement dans le giratoire prévu à l'intersection des Rues de Graveline et du Valentin, Monsieur Albrici constate le manque de mesures de lutte contre les nuisances sonores, depuis ce giratoire jusqu'à la Rue du Midi, dues à l'augmentation des 1500 véhicules prévus. Le rapport d'impact de Transitec de mai 1995 (chapitre 9.9.2. p. 59) préconisait pourtant déjà de telles mesures sous forme d'enrobé drainant et éventuellement d'insonorisation des fenêtres.

L'opposant conteste que la réalisation du quartier ne crée aucune aggravation des nuisances tant au niveau du trafic que du bruit, alors qu'il est mentionné une augmentation de 25% sur la Rue de Graveline sans la collectrice. Malgré ce pourcentage important, selon l'étude de bruit d'Ecoscan du 24.04.02, son bâtiment ne subirait qu'une augmentation de 1,5 dB à 57 dB, avec ou sans collectrice sud, alors que l'étude Transitec de 1995 le situait déjà à 63 dB sans le nouveau quartier. Devant un tel écart, il ne peut que s'opposer aux dernières estimations du bureau Ecoscan.

b) En outre, l'enquête signale que le projet est conforme au plan d'affectation approuvé par le Conseil d'État le 14.08.92. Ce plan stipule à l'art.19 que le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre, à l'exception de l'aire destinée à un ensemble d'habitations à laquelle est attribué le degré de sensibilité II.

Monsieur Albrici constate cependant pour le bâtiment du secteur B donnant sur la Rue de Graveline et pour l'ensemble du secteur C principalement affecté à l'habitat, que le projet ne respecte pas, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit, un environnement respectueux de la tranquillité des habitants, comme le prévoyait le PPA.

Accepter un ensemble d'habitations nouvelles le long de la Rue de Graveline avec un degré III de sensibilité au bruit serait une aberration en regard des nouvelles tendances de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit en milieu urbain.



Il est donc nécessaire de revoir l'affectation de cette zone du plan le long de la Rue de Graveline.

c) La qualité de vie dans le quartier comprend la zone de détente signalée actuellement à l'entrée du nouveau quartier prévu. Cet espace ne peut pas être saccagé irrémédiablement sans compensation effective. Une suggestion serait d'étendre la petite zone de verdure initialement prévue à l'emplacement de l'habitat collectif du secteur C le long de la Rue de Graveline.

En conclusion, le plan et le projet doivent être repris dans un souci de cohérence et de respect de l'environnement humain, existant ou à bâtir.

### **Réponse à l'opposition no 3**

a) Le rapport d'impact qui accompagnait le PPA de l'Avenue des 3 Lacs est daté de juin 1995 (et non mai 1995). Dans ce rapport, le bâtiment de la Rue du Valentin 61 n'est pas documenté sur la figure 9.4. Les bâtiments mentionnés avec un niveau de bruit 63dB (A) se trouvent le long de la Rue du Valentin. A cette époque, l'hypothèse d'une attribution du degré de sensibilité II avait été formulée ; il en résultait, avec le projet de l'Avenue des 3 Lacs, un dépassement des valeurs limites d'immissions induites par le projet. Pour cette raison, l'auteur proposait la pose d'un revêtement phono-absorbant sur ce tronçon de la Rue du Valentin.

Depuis lors, la Ville d'Yverdon-les-Bains a procédé à l'étude du Plan Général d'Affectation et à l'attribution définitive des degrés de sensibilité au bruit. Les bâtiments situés le long de la Rue du Valentin sont en degré de sensibilité III, c'est donc sur la base de cette attribution que l'évaluation est faite pour le P.Q. « *Aux Iles* ».

Les valeurs présentées dans le document accompagnant le P.Q. « *Aux Iles* » sont légèrement différentes de celles qui sont présentées dans le rapport de juin 1995 en raison d'une détermination plus précise des différents paramètres influençant les niveaux sonores. L'opposant a néanmoins raison pour ce qui concerne le niveau sonore indiqué pour la façade Ouest du bâtiment Rue du Valentin 61 dans le cas de figure « avec l'Avenue des 3 Lacs » les valeurs mentionnées de 57/43dB (A) sont erronées, les valeurs correctes sont de 60/48 dB (A) comme les autres bâtiments situés le long du tronçon Nord-Sud de cette rue.

La conclusion reste identique, l'augmentation du trafic induite par le P.Q. « *Aux Iles* » provoque une augmentation faible des niveaux sonores qui ne dépasseront pas les valeurs limites d'immissions du degré de sensibilité III attribué à ce bâtiment.

b) L'attribution du degré de sensibilité au bruit III au secteur C et à un bâtiment donnant sur la Rue de Graveline situé dans le secteur B est conforme à l'affectation des ces bâtiments selon le règlement du plan de quartier. L'attribution de celui-ci est réglé par l'art. 43 et 44 de l'OPB.

La procédure d'attribution est assimilable à une procédure d'affectation au sens de la LATC. Les degrés de sensibilité au bruit ne sont pas attribués de manière immuable, un changement d'affectation dans le cadre d'une procédure de modification d'un plan

de quartier justifie un changement d'attribution du degré de sensibilité au bruit conformément à l'OPB.

L'affectation mixte des bâtiments donnant sur la Rue de Graveline rend plus attractif le quartier d'habitation dans lequel une petite boulangerie, un café, l'activité d'un dentiste, d'un médecin, un commerce de vélomoteurs, une école enfantine, etc., ne sont pas exclus.

Dans la hiérarchie du réseau routier, la Rue de Graveline appartiendra au réseau routier distributeur dont le rôle est d'assurer les liaisons entre quartiers et « canaliser » le trafic généré par le centre ville (habitants, emplois, commerces...) selon le Plan Directeur des Transports (plan 3.1 Dossier Directeur de la Ville d'Yverdon-les-Bains). Il est cohérent de part et d'autre de cette Rue de tolérer des activités moyennement gênantes et d'attribuer à ce secteur un degré de sensibilité au bruit III.

- c) Les modifications du P.Q. « Aux Iles » mises à l'enquête du 31 janvier au 3 mars 2003 ont tenu compte des suggestions de M. Charles Albrici :
1. L'aire centrale de détente a été agrandie.
  2. Une zone de verdure a été prévue à l'emplacement de l'habitat collectif du secteur C le long de la Rue de Graveline.
  3. Des placettes piétonnes ont été créées devant les bâtiments C le long de la Rue de Graveline et à l'intérieur du plan de quartier.

Ces modifications sont de nature à améliorer la qualité de vie dans le quartier.

## **Opposition no 4**

**Association « Iles / Valentin – Sud »** (p.a. M. André Bonzon)

---

L'association s'oppose parce qu'il lui apparaît inopportun, vu l'importance de ce projet, que deux accès sur la Rue de la Graveline soient construits, ce qui occasionnera une circulation en circuit fermé. Les opposants demandent de supprimer la sortie de route prévue à l'angle de la propriété de M. Antonelli, parcelle no. 141, qui à cet endroit par son débouché sur la Rue de Graveline ne garantit pas la visibilité et la sécurité nécessaire. Ils considèrent cette sortie dangereuse à cet endroit car l'angle de la propriété est bordé d'une haie de 3 m de haut, ce qui empêche toute visibilité. Il leur paraîtrait plus judicieux de faire à cet endroit un chemin piétonnier.

L'association demande sur la Rue de Graveline un accès au parking au centre des quatre bâtiments du secteur C, là où le dégagement pour la visibilité est bien meilleur.

En outre, elle demande une réduction de vitesse de 50 km/h à 30km/h, la Rue de Graveline étant traversée par de nombreux écoliers qui passent par les Rues des Iles et de l'Indépendance. Les opposants demandent l'aménagement d'une chicane pour ralentir la vitesse des véhicules au carrefour des Petites Roches.

Sans avoir à justifier la collectrice sud, les opposants estiment qu'il est indispensable d'avoir, pour un quartier de cette importance (env. 500 habitants), un accès sur l'Avenue Kiener, pour éviter que toute la circulation passe au même endroit (Valentin-Graveline). Ils demandent la réalisation d'un accès provisoire sur l'Avenue Kiener dès le début des travaux de construction, puis l'adaptation de celui-ci tenant compte de la future construction du centre sportif et celle du parking au sud-est de celui-ci. Vu l'importance de la circulation, estimée entre 1300 et 1500 véhicules/jour, il serait judicieux, selon eux, d'aménager une route parallèle au parking pour accéder à ce nouveau quartier.

L'association demande de prendre en compte, une desserte du quartier par les transports publics et de prévoir un espace de commodité pour les chiens.

Le plan partiel d'affectation « *Rue de Graveline* » approuvé par le Conseil d'État le 14.08.92, stipule à l'article 19 que le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre à l'exception de l'aire destinée à un ensemble d'habitations et de la zone d'habitation existante, auxquelles est attribué le degré de sensibilité II.

L'association s'oppose à la dérogation de cet article, prévu pour le bâtiment du secteur B donnant sur la Rue de Graveline, et pour le secteur C dont la destination principale est l'habitat, même si certains commerces sont prévus au rez-de-chaussée.

L'association qui compte de nombreux riverains des Rues du Valentin et de Graveline, rappelle qu'il est dans l'intérêt de tout le monde de trouver la meilleure solution pour que le projet d'aménagement de ce nouveau quartier se réalise dans les meilleures conditions.

## **Réponse à l'opposition no 4**

### Accessibilité locale

Les modifications du P.Q. "Aux Iles" mises à l'enquête du 31 janvier au 3 mars 2003 ont tenu compte des suggestions de Monsieur André Bonzon, représentant l'association Iles/Valentin Sud. Une séance de travail avec ce dernier a permis à l'association de préciser ses demandes. Celles-ci ont été transcrites sur les plans :

- a) La sortie de route et l'accès au parking souterrain du secteur C prévus à l'angle de la propriété de M. Antonelli parcelle 141 ont été supprimés.
- b) L'accès au parking souterrain du secteur C a été déplacé au centre des quatre bâtiments longeant la Rue de Graveline, pour des raisons de visibilité et de sécurité.
- c) L'accès principal au quartier se situe au sud-ouest de celui-ci.
- d) Une liaison véhicule à usage interne permettra de relier le quartier au futur parking du centre sportif des "Iles".

### Modération de trafic sur la Rue de Graveline

La hiérarchie du réseau routier futur a été établie dans le Plan Directeur des Déplacements de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Avec la mise en place de la collectrice sud, la Rue de Graveline appartiendra au réseau routier distributeur dont le rôle est d'assurer les liaisons entre quartiers et "canaliser" le trafic généré par le centre ville (habitants, emplois, commerces, etc.). Ainsi, une modération dans le but de dissuader le trafic serait contraire au Plan Directeur. Par contre, des aménagements pour modérer la vitesse des usagers sur la Rue de Graveline, ainsi que des mesures de prise en compte des riverains doivent être envisagées afin de réduire les nuisances dans un secteur où la qualité de vie doit être préservée.

### Accessibilité générale

L'analyse des impacts sur la circulation a montré que la réalisation de la collectrice sud n'est pas indispensable pour la réalisation du P.Q. (voir la notice Transitec du 17 avril 2002). En effet, le carrefour Rue du Midi / Rue du Valentin Nord est à même de supporter les augmentations de charges générées par le P.Q..

La réalisation de la collectrice sud aurait cependant le net avantage de mieux répartir la circulation, et de diminuer le trafic généré par le projet sur la Rue du Valentin et sur la Rue de Graveline elle-même. Les habitants du quartier Rue de Graveline / Rue du Valentin l'ont bien compris. C'est pourquoi ils proposent un deuxième accès au P.Q. en créant une passerelle sur le Canal Oriental dans le prolongement de l'Avenue Kiener.

### Degré de sensibilité au bruit

L'attribution du degré de sensibilité au bruit III au secteur C et à un bâtiment donnant sur la Rue de Graveline situé dans le secteur B est conforme à l'affectation de ces bâtiments selon le règlement du plan de quartier. L'attribution de celui-ci est réglé par les art. 43 et 44 de l'OPB.

La procédure d'attribution est assimilable à une procédure d'affectation au sens de la LATC. Les degrés de sensibilité au bruit ne sont pas attribués de manière immuable, un changement d'affectation dans le cadre d'une procédure de modification d'un plan de quartier justifie un changement d'attribution du degré de sensibilité au bruit conformément à l'OPB.

L'affectation mixte des bâtiments donnant sur la Rue de Graveline rend plus attractif le quartier d'habitation dans lequel une petite boulangerie, un café, l'activité d'un dentiste, d'un médecin, un commerce de vélomoteurs, une école enfantine, etc., ne sont pas exclus.

Dans la hiérarchie du réseau routier communal, la Rue de Graveline appartiendra au réseau routier distributeur dont le rôle est décrit plus haut. Il est cohérent de part et d'autre de cette rue de tolérer des activités moyennement gênantes et d'attribuer à ce secteur un degré de sensibilité au bruit III.

## Transport public

Selon le Plan Directeur des Transports, une desserte du futur quartier des Isles par l'Avenue Kiener ou par la Rue de Graveline, est envisageable et souhaité par l'Autorité.

## **Opposition no 5**

### **Famille de Monsieur André Bonzon**

---

La famille Bonzon s'oppose parce qu'il lui apparaît inopportun, vu l'importance de ce quartier, que deux accès sur la Rue de Graveline soient construits ce qui occasionnera une circulation en circuit fermé. Elle relève qu'elle subit déjà de nombreuses nuisances dans ce quartier de par la situation de leur maison qui se trouve à l'angle des Rues de Graveline et Petites Roches. Pour éviter de reproduire un circuit fermé, les opposants demandent pour ce nouveau quartier un accès sur la Rue de Graveline là où le dégagement pour la visibilité est bon et un accès au sud-est du futur centre sportif qui rejoindrait l'Avenue Kiener, cela dès le début des travaux de construction.

Il apparaît indispensable pour la famille Bonzon, vu l'importance du nombre de logements (env. 500 habitants) et sans avoir à justifier la collectrice sud, qu'un accès sur l'Avenue Kiener soit prévu pour éviter que toute la circulation des véhicules passe par les Rues du Valentin et de Graveline.

La famille Bonzon demande pour des raisons de sécurité, d'abaisser la vitesse de 50 km/h à 30 km/h, la Rue de Graveline étant traversée par de nombreux écoliers, qui passent par les Rues des Isles et de l'Indépendance. Ils demandent d'étudier une chicane pour ralentir la vitesse des véhicules au carrefour des Rues de Graveline et des Petites Roches. De nombreuses voitures passent actuellement sur la Rue Graveline à des vitesses inadaptées, la rue étant toute droite depuis le carrefour du Valentin.

La famille Bonzon rappelle que le plan partiel d'affectation "Rue de Graveline" légalisé le 14.08.92 stipule à l'art. 19 que le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre à l'exception de l'aire destinée à un ensemble d'habitations et de la zone d'habitation existante auxquelles est attribué le degré de sensibilité II.

Monsieur Bonzon travaille avec des horaires irréguliers et doit se reposer la journée. Il demande que des mesures soient prises telle par exemple, la construction d'un mur antibruit sur sa propriété dans l'hypothèse où les valeurs limites du degré de sensibilité II ne sont pas respectées.

Au surplus, la famille Bonzon demande des espaces de commodité pour les chiens et des poubelles en suffisance.

## **Réponse à l'opposition no 5**

Le degré de sensibilité au bruit affecté à un bâtiment, dans le cas présent le degré II, détermine les valeurs limites au bruit qui doivent être respectées. L'affectation en

degré de sensibilité III d'une partie des bâtiments projetés dans le plan de quartier n'affecte en aucune manière les valeurs limites à respecter en façades de la propriété de la famille Bonzon.

De plus, les valeurs limites du degré de sensibilité II sont actuellement respectés en façades de leur propriété et le projet ne provoque pas un dépassement de ces valeurs limites d'immission en tenant compte de la pose d'un revêtement phono-absorbant sur la Rue de Graveline.

Pour ce qui concerne l'accessibilité locale du quartier "Aux Iles", la modération du trafic sur la Rue de Graveline, l'accessibilité générale du secteur et le degré de sensibilité au bruit, la famille de Monsieur André Bonzon voudra bien se référer à la réponse no 4 à l'opposition de l'Association Iles/Valentin-Sud (p.a. M. André Bonzon), pages 11,12 et 13.

## **Opposition no 6**

**Madame Sandrine Emery et Monsieur Jean-Christophe Emery**

---

Les opposants Emery, propriétaires de la parcelle 173, relèvent que le plan de quartier est bien adapté aux habitations existantes. Cependant, leurs reproches concernent l'aménagement de l'unique accès à ce nouveau groupe d'habitations. Vivant dans ce quartier depuis quelques années, ils constatent que de nombreux véhicules ne respectent pas la vitesse de 50 km/h sur la Rue de Graveline. Ces véhicules ne peuvent donc pas s'arrêter à temps, principalement au débouché de la Rue de l'Indépendance lors de la sortie des écoliers et apprentis du Collège Léon-Michaud et du Centre Professionnel.

Ils demandent une limitation de vitesse à 20km/h dès le début de la Rue de Graveline avec l'aménagement de places de parc alternées obligeant les véhicules à rouler à une vitesse adaptée sur ce trajet. Cela leur garantirait une manœuvre sans risques pour entrer ou sortir de leur garage débouchant sur la Rue de Graveline.

## **Réponse à l'opposition no 6**

### Accessibilité générale

L'analyse des impacts sur la circulation a démontré que la réalisation de la collectrice sud n'est pas indispensable pour la réalisation du P.Q. (voir la notice Transitec du 17 avril 2002). En effet, le carrefour Rue du Midi / Rue du Valentin Nord est à même de supporter les augmentations de charges générées par le P.Q..

La réalisation de la collectrice sud aurait cependant le net avantage de mieux répartir la circulation et de diminuer le trafic généré par le projet sur la Rue du Valentin et sur la Rue de Graveline elle-même. Les habitants du quartier Rue de Graveline / Rue du Valentin l'ont bien compris. C'est pourquoi ils proposent un deuxième accès au P.Q. en créant une passerelle sur le Canal Oriental dans le prolongement de l'Avenue Kiener.

### Modération de trafic sur la Rue de Graveline.

La hiérarchie du réseau routier futur a été établie dans le Plan Directeur des Déplacements de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Avec la mise en place de la collectrice sud, la Rue de Graveline appartiendra au réseau routier distributeur dont le rôle est d'assurer les liaisons entre quartiers et "canaliser" le trafic généré par le centre ville (habitants, emplois, commerces, etc.). Ainsi, une modération dans le but de dissuader le trafic serait contraire au Plan Directeur. Par contre, des aménagements pour modérer la vitesse des usagers sur la Rue de Graveline, ainsi que des mesures de prise en compte des riverains doivent être envisagées afin de réduire les nuisances dans un secteur où la qualité de vie doit être préservée.

## **Opposition no 7**

### **Novabital SA**

---

Dans son assemblée générale du 14 août 2002, la Société Novabital SA a examiné le projet du plan de quartier « *Aux Isles* » et son règlement. L'examen a essentiellement porté sur le secteur A « habitations groupées », puisque c'est celui qui borde la parcelle 728, propriété de Novabital SA.

Novabital SA relève que :

a) L'article 2 du règlement du plan partiel d'affectation « Rue de Graveline » indique que le plan a pour principaux objectifs « d'assurer une transition harmonieuse entre l'agglomération et la campagne, entre la limite sud de la ville et les terres agricoles voisines... ».

b) L'article 9 stipule : L'indice d'utilisation du sol sera de 0.65 au minimum. Il pourra être augmenté jusqu'à 0.75 au maximum, pour autant que le futur plan de quartier satisfasse aux conditions suivantes :

- Bonne intégration des constructions, parti urbanistique tenant compte des diverses affectations des aires voisines;
- Diversification des types d'habitat;
- Répartition judicieuse des surfaces extérieures (y compris accès et parking) de façon à mettre le maximum d'espace libre à disposition des habitants.

En réalité, ils constatent qu'en bordure de la parcelle 728, propriété de la société Novabital SA, le projet mis à l'enquête propose une bande de verdure de 2 mètres, une route de 4 mètres de largeur, un alignement de véhicules sur une longueur de 130 mètres et finalement un « rempart » de constructions d'environ 130 mètres de long et de 9 mètres de haut. Il est bien prévu une interruption dans ce front mais son étroitesse est telle qu'à moins de se trouver exactement dans l'axe de ce dégagement, il est impossible d'apercevoir le moindre espace libre.

Novabital SA estime qu'on est loin d'une « bonne intégration des constructions », d'un « parti urbanistique tenant compte des diverses affectations des aires voisines » et d'une « répartition judicieuse des surfaces extérieures (y compris accès et

parking) de façon à mettre le maximum d'espace à disposition des habitants », comme l'impose le règlement cité plus haut.

Pour sa part, Novabital SA nous rappelle qu'elle a construit ces dernières années un groupe de garages à la Rue des Petites Roches. Un soin particulier a été apporté afin de diminuer l'impact, d'une part en les enterrant un maximum et d'autre part en les implantant de manière décalée, évitant ainsi un front trop long et trop uniforme en bordure de route.

Dans l'ensemble du quartier, ils relèvent, pour les bâtiments locatifs de différentes tailles et pour les villas, que l'implantation a été définie pour mettre le maximum d'espace vert à disposition des habitants. Ils pensent qu'il est possible de construire le nouveau quartier dans le même esprit.

### **Réponse à l'opposition no 7**

Pour répondre à cette opposition, la Municipalité a soumis à la procédure d'enquête publique complémentaire de trente jours, du 31 janvier au 3 mars 2003, le dossier de plan de quartier modifié. L'implantation qui est maintenant proposée aux abords de la propriété de Novabital SA tient compte des remarques qui ont été faites. En conséquence cette société a retiré son opposition.

### **Remarque**

#### **Monsieur Roger Freymond**

---

Monsieur Freymond a formulé une remarque. Comme il ne s'agit pas d'une opposition, elle sera traitée administrativement. Elle n'est donc pas soumise à l'approbation du Conseil communal, mais simplement communiquée pour information.

La remarque mentionne que par sécurité, Monsieur Freymond circule actuellement avec ses véhicules agricoles sur la Rue de Graveline pour éviter le chemin des Roseyres ouvert au trafic des véhicules du quartier et des bus.

Son souci consiste à pouvoir, à l'avenir, circuler sans trop d'encombres.

En outre, il pense qu'il est indispensable de construire une passerelle sur le Canal Oriental, en continuité de l'Avenue Kiener, afin que les poids lourds puissent accéder au chantier du futur quartier « *Aux Iles* », ceci par mesure de sécurité envers les nombreux élèves du Collège Léon-Michaud qui débouchent sur la Rue de Graveline ou qui s'engagent dans la Rue des Iles depuis celle du Valentin.

Il est d'avis de réduire la vitesse des automobiles à la Rue de Graveline. Il relève que les habitants du futur lotissement devront s'accommoder des bruits et des odeurs de sa ferme centenaire et il se préoccupe de l'augmentation des canidés dans le quartier.



## Réponse à la remarque

---

La Municipalité prend acte de cette remarque en précisant que l'analyse des impacts sur la circulation a démontré que la réalisation de la collectrice sud n'est pas indispensable pour la réalisation du P.Q. (voir la notice Transitec du 17 avril 2002). En effet, le carrefour Rue du Midi / Rue du Valentin Nord est à même de supporter les augmentations de charges générées par le P.Q..

La réalisation de la collectrice sud aurait cependant le net avantage de mieux répartir la circulation et de diminuer le trafic généré par le projet sur la Rue du Valentin et sur la Rue de Graveline elle-même. Les habitants du quartier Rue de Graveline / Rue Valentin l'ont bien compris ! C'est pourquoi ils proposent un deuxième accès au P.Q. en créant une passerelle sur le Canal Oriental dans le prolongement de l'Avenue Kiener.

La hiérarchie du réseau routier futur a été établie dans le Plan Directeur des Déplacements de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Avec la mise en place de la collectrice sud, la Rue de Graveline appartiendra au réseau routier distributeur dont le rôle est d'assurer les liaisons entre quartiers et "canaliser" le trafic généré par le centre-ville (habitants, emplois, commerces, etc.). Ainsi, une modération dans le but de dissuader le trafic serait contraire au Plan Directeur. Par contre, des aménagements pour modérer la vitesse des usagers sur la Rue de Graveline, ainsi que des mesures de prise en compte des riverains doivent être envisagées afin de réduire les nuisances dans un secteur où la qualité de vie doit être préservée.

### ***B. Enquête publique du 31 janvier 2003 au 3 mars 2003.***

#### **Opposition no 1 (2<sup>e</sup> enquête publique)**

**Madame Corinne Overney et Monsieur André Overney par Me Jean-Claude Perroud, avocat.**

---

Les motifs d'opposition sont les mêmes que ceux développés lors de l'enquête principale effectuée durant l'été 2002 et à propos de laquelle ils nous ont adressé une opposition.

De manière très résumée, le plan de quartier « *Aux Iles* » s'inscrit selon eux, en violation des exigences du PPA « *Rue de Graveline* » qui réserve l'affectation de la zone à l'habitat et aux activités compatibles avec celui-ci (art.7), soit des activités correspondant typiquement à la définition du degré de sensibilité II.

Il convient pour les époux Overney de modifier tous les articles du règlement (voir notamment les art. 2, 12 et 18) qui ne respectent pas les exigences ci-dessus et de retenir exclusivement le degré de sensibilité II pour l'ensemble du périmètre du plan, ce qui postule une modification de l'art. 32.

## **Réponse à l'opposition no 1 (2<sup>e</sup> enquête publique)**

Voir réponse no 1 enquête principale (pages 4, 5 et 6)

## **Opposition no 2 (2<sup>e</sup> enquête publique)**

**Association d'oppositions à la collectrice sud** (p.a. Mme Corinne Overney),  
*lettre d'opposition adressée hors délai.*

---

Les motifs d'opposition sont les mêmes que ceux développés lors de l'enquête principale effectuée durant l'été 2002 et à propos de laquelle l'association nous a adressé une opposition.

L'association relève au surplus que la création d'un quartier mixte d'habitations et de commerces dans ce secteur de la ville renforce leur sentiment que le degré III de sensibilité au bruit le long de la Rue de Graveline a pour seul but de faire face au trafic qu'engendrerait la liaison de celle-ci à la collectrice sud.

## **Réponse à l'opposition no 2 (2<sup>e</sup> enquête publique)**

Voir réponse no 2 enquête principale (pages 7 - 8)

## **Opposition no 3 (2<sup>e</sup> enquête publique)**

**Madame Sandrine Emery et Monsieur Jean-Christophe Emery**

---

Les motifs d'opposition sont les mêmes que ceux développés lors de l'enquête principale effectuée durant l'été 2002 et à propos de laquelle ils nous ont adressé une opposition.

Les époux Emery rectifient leur demande de limitation de vitesse de 20 km/h à 30 km/h dès le début de la Rue de Graveline.

## **Réponse à l'opposition no 3 (2<sup>e</sup> enquête publique)**

Voir réponse no 6 enquête principale (page 14 et 15)

## **RESUME DES OPPOSITIONS ET DE LEURS OBJETS**

Les principales oppositions sont liées à la problématique de la circulation :

1. **Accessibilité générale** du quartier :

- Garantir que l'accès au quartier se fera par la Rue de Graveline uniquement (oppositions Overney et association d'oppositions à la collectrice sud);
- Volonté de créer un autre accès au quartier pour répartir le trafic (oppositions André Bonzon, association Iles / Valentin, M. et Mme Emery, remarque M. Freymond).

2. **Accessibilité locale** :

- Un ou deux accès au P.Q. sur la Rue de Graveline (oppositions M. André Bonzon et association Iles/Valentin –Sud).

3. **Modération du trafic sur la Rue de Graveline** (oppositions M. André Bonzon, association Iles/Valentin sud, M. et Mme Emery, remarque M. Freymond.)

4. **Degré de sensibilité au bruit** (oppositions époux Overney, André Bonzon, association d'oppositions à la Collectrice Sud, Charles Albrici, association Iles/Valentin sud).

\* \* \*

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS**

sur proposition de la Municipalité,

entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- : Le plan de quartier « Aux Iles », soumis à l'enquête publique du 30 juillet au 28 août 2002, est adopté avec les modifications soumises à l'enquête publique complémentaire du 31 janvier au 3 mars 2003 ;

Article 2.- : Les réponses aux oppositions formulées lors des deux enquêtes publiques du plan de quartier « Aux Iles » sont adoptées ;

Article 3.- : L'approbation du Département des infrastructures est réservée ;

Article 4.- : La Municipalité a tous pouvoirs pour plaider, signer toute convention, transiger, compromettre devant toute instance, dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du plan de quartier «Aux Iles ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire adj. :

R. Jaquier

M. Wirz

Annexes :

Plans définitifs (2<sup>e</sup> enquête publique)

Règlement définitif (avec modifications) soumis à la 2<sup>e</sup> enquête publique

Rapport de conformité (OAT)

Plan et règlement soumis à la 1<sup>ère</sup> enquête publique

Délégué de la Municipalité : M. Paul-Arthur Treyvaud